

DL 206

**DIRECTIVE DES LICENCES
POUR LES CLUBS DE LA SBL
(SB LEAGUE/NLB MEN)**



A. Préambule

Swiss Basketball organise les championnats suisses de SB LEAGUE et de NLB MEN. Elle établit, dans la présente directive, les règles applicables à l'attribution des licences de clubs participant à ces championnats.

B. Généralités

Art. 1 Notion

Pour participer aux championnats de SB LEAGUE et de NLB MEN, un club doit avoir obtenu une licence.

Art. 2 Type et validité de la licence

1. Swiss Basketball connaît deux genres de licences :
 - a. La licence A qui permet à un club de participer au championnat suisse de SB LEAGUE ;
 - b. La licence B qui permet à un club de participer au championnat suisse de NLB MEN, sous réserve de l'al. 2 ci-dessous.
2. Le club promu de NL1 MEN en NLB MEN est dispensé de présenter une demande de licence pour sa première saison en NLB MEN.
3. La licence est valable pour la durée de la saison pour laquelle elle est octroyée.

Art. 3 Conditions de la licence

1. La licence doit être requise sur la base de la qualification sportive de la première équipe du club, et, le cas échéant, également sur celle de sa deuxième équipe.
2. La licence est octroyée exclusivement au club membre de Swiss Basketball, y compris si ce dernier a confié à une autre entité la gestion de sa première équipe, ou sa deuxième équipe.
3. L'octroi de la licence dépend :
 - a. de la remise des documents exigés ;
 - b. de la preuve d'une capacité économique suffisante ;
 - c. de la preuve que le club remplit les conditions juridiques, sportives et administratives ;
 - d. de la justification que le club n'a pas d'engagements exigibles impayés à l'égard de Swiss Basketball.

4. Le Conseil d'administration de Swiss Basketball établit les annexes de la présente directive, qui indiquent les documents à fournir à l'appui de la demande de licence.

Art. 4 Organes compétents en matière de licence

1. Les organes de Swiss Basketball en matière de licences sont :
 - a. le délégué aux licences (DL), qui est chargé de collecter les dossiers et les documents auprès des clubs et qui exerce les compétences prévues par la présente directive.
 - b. la commission des licences (CL), qui statue en première instance sur les demandes de licences.
2. Les membres des organes en matière de licences sont tenus à un devoir de confidentialité sur les informations dont ils ont connaissance dans leur tâche et ne doivent, de ce fait, pas les porter à la connaissance de tiers ou d'autres clubs.

C. Procédure de licence

Art. 5 Information et envoi des documents aux clubs

Le délégué aux licences informe les clubs en début de saison de la date à laquelle ils doivent présenter une demande de licence A ou B, en fonction de la licence dont ils sont titulaires à cette date.

Ils joindront également à la demande de licence A ou B le formulaire d'inscription au championnat de la saison suivante.

Art. 6 Demande de licence

1. Les clubs doivent déposer leur demande de licence au délégué aux licences, dans le délai communiqué par ce dernier, par pli recommandé (le sceau postal fait foi) avec toutes les annexes, sous réserve de l'alinéa 3 ci-après.
2. Une copie de l'envoi recommandé doit également être envoyé par email au délégué aux licences, à l'adresse communiquée par ce dernier en début de saison et disponible sur le site internet de Swiss Basketball, sur la page de la SB League, respectivement de la NLB MEN, sous l'onglet « Resource ».
3. Le candidat sollicite la licence correspondant à la catégorie de jeu pour laquelle il est qualifié sportivement. Si le candidat a une deuxième équipe en NLB Men, il demande également la licence pour cette catégorie de jeu ; dans cette dernière hypothèse, les licences A et B sont demandées dans le cadre d'un seul dossier, consolidé pour les deux équipes, étant précisé que la licence B ne peut être octroyée par la CL pour la deuxième équipe qu'en cas d'octroi de la licence A.
4. Les clubs de NLB MEN désirant une promotion en SB LEAGUE doivent présenter une demande de licence A et une demande de licence B en respectant le même délai indiqué à l'alinéa 1 du présent article.
5. Les demandes de licence présentées hors délai sont irrecevables.

Art. 7 Enregistrement des dossiers par le délégué aux licences

1. Le délégué aux licences vérifie si la demande a été adressée à temps et si elle comprend tous les documents nécessaires.
2. En cas de doute sur le respect du délai pour le dépôt du dossier, il invite le candidat à fournir la quittance du pli recommandé et/ou tous documents utiles, étant précisé qu'il appartient au candidat de prouver le respect du délai.
3. Si le dossier est incomplet, le délégué aux licences indique au club la liste des documents manquants et lui impartit un délai de 5 jours dès réception de sa communication pour les fournir, avec l'avertissement qu'à défaut, lesdits documents ne seront pas pris en considération par la CL.
4. Le délégué aux licences transmet ensuite les dossiers à la CL, avec un rapport sur l'enregistrement de chaque dossier. Il y joint également ses éventuels échanges de correspondances avec le club concerné.
5. La vérification et l'appréciation du délégué aux licences portent sur la présence des documents nécessaires. Le délégué aux licences peut demander tout document manquant qu'il estime complémentaire et utile en lui impartissant un délai de 5 jours dès réception de sa communication pour y procéder.

Art. 8 Examen du dossier par la Commission des licences

1. La CL peut compléter l'instruction du dossier et requérir des documents ou renseignements complémentaires du club concerné en lui impartissant un délai à cette fin.
2. Si des documents ou renseignements sont obtenus auprès de tiers, la CL les communique au club et lui impartit un bref délai pour se déterminer.
3. La CL statue en principe sur la base des pièces du dossier. Elle peut, si elle l'estime nécessaire, fixer une audience d'instruction et de débats à laquelle le club concerné est convoqué. La CL avertit le club convoqué qu'elle statue valablement même en son absence.
4. Chaque club doit désigner et communiquer à la CL une personne responsable, informée de toutes les affaires courantes, qui doit être impérativement atteignable durant la procédure d'examen du dossier.

Art. 9 Décision

1. La CL prend en considération les faits au jour où elle statue.
2. La CL peut délivrer la licence, avec ou sans condition et/ou restriction, ou refuser celle-ci. Si le dossier présenté était d'emblée complet et si la licence est accordée sans condition et/ou restriction, la procédure est gratuite. A défaut, la CL arrête le montant des frais de procédure à charge du club concerné.
3. Elle ne motive sa décision qu'en cas de refus de la licence ou d'octroi de cette dernière avec condition et/ou restriction.
4. La décision est notifiée, par écrit, avec indication des voies de droit et délais d'opposition, au club intéressé et à Swiss Basketball au plus tard 6 semaines après la date de remise des dossiers conformément à l'art. 6 al. 1.

5. La CL peut mettre à la charge du club des frais de procédure si le club a rendu l'instruction plus difficile, notamment en présentant un dossier incomplet dans le délai prescrit.

Art. 10 Licence avec conditions

1. Si la CL octroie une licence avec conditions, elle impartit au candidat à la licence un délai dans lequel (ou au terme duquel) ce dernier doit prouver le respect des conditions fixées.
2. Si à la fin du délai imparti ou au terme fixé, le club n'a pas satisfait aux exigences de la CL, l'art. 23 s'applique.

Art. 11 Refus de licence

1. Un refus de licence ne peut être décidé qu'à la majorité des membres de la CL.
2. Si la CL refuse au candidat la licence A, ce dernier est relégué en NL1 Men. Dans une éventuelle opposition, il est précisé que le candidat peut aussi demander la licence B.
3. Le club qui n'obtient pas une licence B est relégué en NL1 Men.
4. Les places vacantes résultant de ces relégations peuvent être comblées par le Conseil d'administration de Swiss Basketball, qui décide souverainement.

D. Procédure d'opposition

Art. 12 Opposition

La décision de la CL peut faire l'objet d'une opposition auprès de Swiss Basketball.

Art. 13 Qualité pour former opposition, délai et forme de l'opposition

1. Seul le club destinataire de la décision de la CL peut s'opposer à cette dernière, à l'exclusion notamment des autres candidats à la licence.
2. Le délai d'opposition est de dix jours dès notification de la décision de la CL.
3. L'opposition doit revêtir la forme écrite, être signée par l'opposant et être adressé au Secrétariat de Swiss Basketball par pli recommandé, en trois exemplaires.

Art. 14 Avance de frais

1. Le club opposant doit procéder, dans le délai d'opposition, au versement d'une avance de frais de CHF 1'000.- sur le compte de Swiss Basketball et joindre la preuve du paiement à l'appui de son opposition.
2. A défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai, l'opposition est déclarée irrecevable.
3. En cas de retrait tardif ou d'irrecevabilité de l'opposition, l'avance de frais reste acquise à Swiss Basketball.

Art. 15 Contenu de l'opposition

1. L'opposition doit contenir l'indication précise des griefs de fait et de droit contre la décision attaquée, ainsi que les conclusions de l'opposant.
2. L'opposant doit joindre à son opposition tous les documents et moyens de preuve à l'appui de ses allégations.
3. L'allégation de nouveaux faits et la production de preuves nouvelles sont admises.

Art. 16 Opposition manifestement irrecevable

Swiss Basketball peut écarter d'entrée de cause une opposition manifestement irrecevable.

Art. 17 Effet suspensif

Le dépôt de l'opposition entraîne automatiquement l'effet suspensif.

Art. 18 Instruction du dossier

1. Swiss Basketball statue à trois membres, dont un membre de la CL, un membre du Comité exécutif et un membre de la Commission de recours de Swiss Basketball.
2. Dans la règle, Swiss Basketball statue sur la base du dossier, sans ordonner de mesures probatoires.
3. Si elle le juge nécessaire, Swiss Basketball peut entendre l'opposant, administrer des preuves et fixer une audience d'instruction et de débat.

Art. 19 Décision

1. Swiss Basketball prend en considération les faits au jour où elle statue.
2. Si l'opposition est recevable, Swiss Basketball peut octroyer la licence, avec ou sans conditions et/ou restrictions, ou la refuser. La décision sur opposition est définitive.
3. Les articles 10 et 11 s'appliquent par analogie.
4. Swiss Basketball rend ses décisions au plus tard 20 jours après réception de l'opposition et les notifie par courrier recommandé aux clubs.

Art. 20 Frais

1. Dans sa décision, Swiss Basketball statue sur les frais de la procédure d'opposition.
2. Les frais sont mis à charge de l'opposant s'il succombe ou se désiste. De même, si l'opposant ne remplissait pas les conditions de la licence demandées au moment où la CL statuait, mais qu'il les remplissait lors de la décision sur opposition, les frais de la procédure d'opposition sont laissés à sa charge.
3. Dans les autres cas, Swiss Basketball conserve à sa charge les frais de procédure.

E. Obligation des clubs licenciés

Art. 21 Obligation d'informer

1. Les clubs licenciés et candidats à la licence ont l'obligation de renseigner de manière complète les organes compétents en matière de licence ; ils s'engagent à fournir toute information et/ou document requis par ces derniers.
2. Durant la saison, les clubs titulaires d'une licence A doivent remettre au délégué aux licences, mensuellement et au plus tard le 10 du mois suivant, une confirmation relative au paiement intégral des salaires du club et des charges sociales s'y rapportant, au prélèvement et versement à l'ayant droit des éventuels impôts à la source. Les clubs doivent utiliser le document de confirmation type fourni par Swiss Basketball.
3. Trimestriellement (le 10.04 pour la période du 01.01 au 31.03 ; le 10.07 pour la période du 01.04 au 30.06; le 10.10 pour la période du 01.07 au 30.09 et le 10.01 pour la période du 01.10 au 31.12), les clubs titulaires d'une licence A remettront également au délégué aux licences une confirmation des institutions d'assurances sociales et de l'autorité compétente en matière de perception d'impôt à la source que le club est à jour dans le paiement des acomptes de charges sociales et des impôts à la source.
4. Si le club ne fournit pas spontanément la confirmation figurant à l'al. 2 ci-dessus au délégué aux licences, ce dernier lui impartit un délai de 5 jours dès réception de sa communication pour y procéder.
5. Durant la procédure de licence, le club doit immédiatement informer l'organe en charge du dossier d'une modification de sa situation.
6. Le club qui, en cours de saison, fait l'objet d'une modification importante dans son contrôle ou sa structure (par exemple : changement de propriétaire, prise de position majoritaire ou permettant un contrôle sur le club, concession de la gestion de l'équipe à une autre entité, etc.) ou dont le budget présente un dépassement prévisible de plus de 20% par rapport à celui remis aux organes de licence, doit en informer le délégué aux licences et lui remettre toutes les informations réactualisées, notamment financières, démontrant que l'exploitation du club est assurée jusqu'à la fin de la saison. Ces informations doivent être accompagnées d'un rapport de plausibilité d'un réviseur particulièrement qualifié. Le club dont la situation se dégrade fortement en cours de saison a la même obligation.
7. La violation de l'obligation d'informer entraîne l'application de l'art. 23.

Art. 22 Obligation de maintien des critères de licence

Le club qui ne remplit plus, en cours de saison, les critères de la licence obtenue est tenu d'en informer sans délai le délégué aux licences et d'y remédier.

F. Sanctions disciplinaires

Art. 23 Responsabilité disciplinaire des clubs

1. Les instances compétentes en matière de licence dénoncent à la Chambre disciplinaire de Swiss Basketball un club licencié, candidat à la licence et/ou ses dirigeants lorsque ce dernier ne fournit pas les documents et informations requises malgré une mise en demeure (a), fournit des documents ou informations fausses dans le but de tromper l'autorité (b), viole les décisions prises à son encontre (c), viole son devoir d'informer (d) ou viole d'une autre manière la présente directive (e).
2. La Chambre disciplinaire peut infliger les sanctions prévues à l'art. 44 al. 1 lit. a (avertissement), b (amende), d (retrait de points acquis ou futur) et f (exclusion des compétitions) du Règlement juridique de Swiss Basketball. Elle peut également interdire l'enregistrement de nouveaux joueurs pendant une période déterminée si le club ne fournit pas les attestations visées à l'art. 21 al. 2 en dépit du rappel du délégué aux licences.
3. La sanction sera obligatoirement le retrait de points ou l'exclusion des compétitions si le club concerné a fourni des documents ou informations fausses dans le but de tromper l'autorité, a violé son obligation d'informer découlant de l'article 22 al. 5 et/ou de remettre au délégué aux licences la preuve que l'exploitation du club est assurée jusqu'à la fin de la saison.
4. La procédure est régie par le Règlement juridique de Swiss Basketball.
5. Le juge unique ne contrôle pas le bien fondé des décisions en matière de licence.

G. Dispositions finales

Art. 24 Divergences de textes

En cas de divergences, la version française de la présente directive fait foi.

Art. 25 Adoption et entrée en vigueur

La présente directive a été modifiée et adoptée par la Chambre de la SBL le 1^{er} février 2020 et est entrée en vigueur le 1^{er} février 2020.